



Nom de l'établissement

École secondaire de l'Escale - Val-des-Sources

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Avril 2025



Pour information

École secondaire de l'Escale de Val-des-Sources

Téléphone :819-879-5413

© École secondaire de l'Escale de Val-des-Sources, 2025

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:	1
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION	5
<i>CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?</i>	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</i>	7
<i>INFORMATIONS SUR LE COMITÉ</i>	7
<i>ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)</i>	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT).....	9
MESURES DE PRÉVENTION	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE.....	16
<i>CONFIDENTIALITÉ</i>	19
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	21
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE).....	24
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	27
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	29
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	32
SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES.....	32
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL.....	34
RESSOURCES.....	35
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	35

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>"adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Sommets
Nom de l'établissement	École secondaire de l'Escale de Val-des-Sources
Nom de la directrice ou du directeur	Danny Duperron
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	661
Autres caractéristiques	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Assurer un environnement bienveillant, sain et sécuritaire pour l'ensemble des élèves
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser le développement du lien socioaffectif entre le personnel et les élèves.
Orientation du PEVR	Des milieux de vie sains, motivants et sécuritaires

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Plan de lutte à la violence et à l'intimidation	
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Danny Duperron, directeur d'école	
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Enseignants : Nancy Pellerin - Serge Lapointe PNE : Martine Paquette RED : Érik Lacasse Personnel de soutien : Danahé Lupien-Champagne Direction : Danny Duperron et Nathalie Bourassa (directrice adjointe)	
Mandats du comité	- Analyse des résultats du sondage - Présenter les résultats du sondage à l'équipe-école - Évaluer et rechercher des moyens d'intervention	

	<ul style="list-style-type: none"> - Faire la promotion des moyens à tous les usagers de l'Escale (élèves, parents et personnel)
Fréquence des rencontres du comité	Environ 5 rencontres

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Danny Duperron, directeur de l'établissement école secondaire de l'Escale de Val-des-Sources , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Sécuriser l'environnement -Identification d'un adulte de confiance -Communication rapide des informations aux parents lors d'une situation de violence ou d'intimidation -Enquête, rencontre avec tous les acteurs concernés individuellement (victime, auteur, témoins) -Suivi régulier auprès des élèves impliqués -Mise en place d'un système de dénonciation/communication pour permettre aux élèves de dénoncer en toute confiance/confidentialité.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Danny Duperron, directeur de l'établissement école secondaire de l'Escale de Val-des-Sources , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Arrêt d'agir, sécuriser la victime -Communication rapide avec les parents -Évaluation de la situation, application des sanctions disciplinaires de manière équitable et graduée -Identification d'un adulte de confiance -Accompagnement de l'élève pour soutenir la réflexion, changer le comportement et éviter les récidives -Suivi régulier pour s'assurer que les gestes ne se répètent pas.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Date de réalisation : Avril 2025 Nombre d'élèves sondés : 464 Nombre d'adultes sondés : ne s'applique pas</p> <p>Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)<input type="checkbox"/> Questionnaire Mobilisation CVI<input type="checkbox"/> Référentiel Bien-être<input type="checkbox"/> Autres outils ou données : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Nous analysons une conscientisation globale des paroles et gestes violents entre tous les usagers de l'école (élèves, parents et personnel). Le niveau de tolérance avant les dénonciations fait en sorte que les cas sont rapportés plus tôt, diminuant ainsi le nombre de gestes violents, mais il y en a encore trop qui sont rapportés trop tard. Les jeunes font beaucoup d'interprétation et cela dégénère en échanges inadéquats. Nos interventions doivent se situer encore plus près de la prévention. Les jeunes ont toujours de la difficulté à définir ce qu'est de l'intimidation vs de la violence vs des conflits. La majeure partie du temps, ce sont des conflits, puisqu'il y a absence de répétition ou de rapport de force. Les jeunes accumulent encore trop avant de demander de l'aide. Cela crée de la répétition et peut finir par devenir une forme d'intimidation au sens propre. Le constat principal est que nos jeunes ont une grande carence au niveau des habiletés sociales. Nos actions jusqu'à présent ont tout de même porté fruit, réduisant sommairement le nombre d'incidents et, bien que ce ne soit pas suffisant, les élèves se rapportent plus aisément aux adultes lorsqu'ils en ressentent le besoin.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>Sensibiliser tous les acteurs (élèves, tuteurs, adultes de l'école) à la problématique de la violence sous toutes ses formes à notre école. Il faudrait plus de soutien et de collaboration des partenaires externes pour rejoindre, sensibiliser et informer les parents. Ce qui permettra</p>

	de créer le lien de confiance entre les élèves et les adultes de l'école.
--	---

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	26% des jeunes sondés subissent souvent ou très souvent des propos ou gestes à connotation sexuelle de la part d'élèves.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> - Former les élèves et le personnel pour développer des compétences sociales et émotionnelles (cours de CCQ, intervenants externes, intervenants de l'école...). - Mise en place d'un protocole d'intervention en cas de violence sexuelle, impliquant les enseignants, les intervenants, les familles et les organismes communautaires. - Créer des lieux sûrs pour encourager les élèves à dénoncer les violences subies, avec des mécanismes de signalement confidentiels. - Offrir un accompagnement psychosocial aux victimes et diriger les auteurs à des programmes de réhabilitation pour notamment prévenir les récidives.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>38% des jeunes sondés affirment être rejetés ou exclus souvent ou très souvent pour leur différence (cette donnée n'est toutefois pas exclusive à la différence liée à la couleur ou à l'origine ethnique ou nationale).</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>-Sensibilisation des élèves concernant les comportements/propos racistes -Interventions directes auprès des instigateurs et application des sanctions disciplinaires -Soutien des victimes et suivi de la part d'un intervenant.</p>

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<p>Auprès des adultes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF) • Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. <p>Auprès des élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activité annuelle obligatoire sur le civisme • Attribuer la répondance (avec l'horaire) • Répondant ait une première rencontre avec son groupe à la journée d'accueil • Première rencontre entre élèves et le répondant pendant le 1er cycle scolaire 2025-2026 • Planification du calendrier des activités de sensibilisation à la dépendance et l'intervention positive • Bonifier les ateliers Hors-piste pour l'année scolaire 2025-2026 • Agir en accord avec les objectifs du projet éducatif et les principes éthiques de la profession
---	---

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) • Planification annuelle des contenus en lien avec la prévention des violences à caractère sexuel pour chaque niveau.
---	---

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	<ul style="list-style-type: none"> -Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) -Planification annuelle des contenus en lien avec la prévention des violences à caractère sexuel pour chaque niveau.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> - Révision annuelle du mode de vie - Rencontres périodiques du comité plan de lutte

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)		
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	Diffusion auprès des parents et de la communauté par courriel, par la page Facebook de l'école et par le conseil d'établissement. Signer le contrat d'engagement dans l'agenda pour qu'ils prennent connaissance du mode de vie.	
Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Sur le site Internet de l'école secondaire de l'Escale	2025-06-16
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Conseil d'établissement	2025-06-16
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents par l'agenda de l'élève. Les parents doivent signer dans l'agenda.	2025-08-20
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). <u>Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire des Sommets</u>	Communication par le site Internet de l'école et par l'Info-parents.	date.
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : <ul style="list-style-type: none">▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ;▪ Des interventions réalisées et à venir ;▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ;▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ;▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ;▪ Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Communication aux parents de la part du responsable de l'encadrement disciplinaire et information transmise à la direction. Dans des situations plus majeures, communication/rencontre par la direction.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Rencontre, communication directe avec les parents de l'élève concerné. Implication des policiers s'il y a lieu. Référer à des organismes pouvant les soutenir (ex: CALACS, CLSC...)
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Internet, courriel.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Indiquer où ces informations sont disponibles dans votre milieu Site Web du Centre de services scolaire des sommets : Traitement d'une plainte – Centre de services scolaire des Sommets
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communication directe ou rencontre en personne.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Mode de vie (Code de vie)	Agenda de l'élève, Site Internet	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Billet dans l'agenda : formulaire de dénonciation Formulaire en ligne pour les parents sur le site internet de l'école. La personne à contacter est le responsable de l'encadrement disciplinaire. Appel à la direction. Plainte au CSSDS. Plainte au protecteur de l'élève.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Code QR menant à un formulaire Forms pour dénoncer. Le code sera visible sur nos réseaux sociaux et dans l'agenda.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte Communiquer avec la direction de l'école. Communiquer avec le CSSDS. Communiquer avec le protecteur de l'élève.	Stratégies de diffusion de ces modalités Site Internet, courriel.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	<ul style="list-style-type: none">• 1-800-463-1029 <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
Coordonnées du service de police	<ul style="list-style-type: none">• 1-819-821-5555 <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Secrétariat de l'école.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://lescale.cssds.gouv.qc.ca/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Contacter la direction d'établissement ou le responsable de l'encadrement disciplinaire.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Info-parents, Site Internet.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
 - Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Le billet de signalement dans l'agenda
- Rencontrer un adulte
- La boîte à dénonciation près du secrétariat
- Code QR avec formulaire dans l'agenda et sur chaque ordinateur remis à l'élève

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Communiquer les informations nécessaires aux personnes concernées seulement.
Autre information concernant la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions;- Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation;- Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi, ...).- Impliquer les parents	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Faire cesser la situation2. Orienter vers le comportement attendu3. Vérifier l'état des personnes impliquées4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)5. Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions;6. Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation. Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi, ...).7. Impliquer les parents	<ul style="list-style-type: none">• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.• Prendre connaissance de la situation• Assurer la sécurité des élèves impliqués• Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées• Faire une évaluation approfondie de la situation• S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.• Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.• Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement• Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation• Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale.• Au besoin, faire un signalement à la DPJ• <u>Aide-mémoire pour faire un signalement en</u>

protection de la jeunesse

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées de la personne désignée pour l'assistance aux parents :

Josée Banville
josee.banville@cssds.gouv.qc.ca
819 847-1610 poste 18823

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">- Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... »- Le rassurer sur la prise en charge de la situation- Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ;- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.- Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;- Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	<ul style="list-style-type: none">- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description.• Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement</u></p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</p> <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p><u>d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent <p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
--	--	---

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Aviser un adulte de confiance, son tuteur, un intervenant de l'école, la direction.	<ul style="list-style-type: none"> -Faire cesser la situation. -Orienter vers le comportement attendu. -S'assurer du bien-être des personnes témoins. -Consigner les informations. 	<ul style="list-style-type: none"> -Les actions à entreprendre sont modulées selon la situation. -Prendre connaissance de la situation. -Assurer la sécurité et le bien-être des élèves impliqués. -Rencontrer individuellement les élèves impliqués. -Faire une évaluation approfondie de la situation - enquête. -Contacter les parents des élèves impliqués. -Application de mesures de soutien et d'encadrement. -Suivi à la personne ayant signalé la situation. -Consignation de la situation dans le registre des plaintes.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7^o)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions, sécuriser l'environnement;- Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation;- Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. Ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi, ...).	<ul style="list-style-type: none">- Arrêt d'agir, application de mesure de soutien et d'encadrement- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions;- Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation et s'assurer que la situation a bien pris fin;- Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence;- Référer aux ressources professionnelles de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. Ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi, ...)- Rédiger un plan d'intervention, d'action ou un contrat au besoin;- Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autre).	<ul style="list-style-type: none">- Référer aux ressources professionnelles de l'école (au besoin);- Rédiger un plan d'intervention ou un plan d'action au besoin;- Référer à un partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres).

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un

acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Sécuriser l'environnement -Support d'un intervenant scolaire de confiance -Communication et collaboration avec les parents -Mise en place d'un filet de sécurité autour de l'élève victime -Suivi périodique avec l'élève -Implication du policier scolaire au besoin -Référence vers un organisme externe au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> -Arrêt d'agir et application de mesures de soutien et d'encadrement -Communication et collaboration avec les parents -Orientation vers le comportement désiré (suivi périodique...) -Soutien d'un intervenant scolaire de confiance -Implication du policier scolaire au besoin 	<ul style="list-style-type: none"> -Renforcer l'élève d'avoir dénoncé -Protection de la confidentialité par différents moyens selon la situation -Suivi par un intervenant scolaire au besoin

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Sécuriser l'environnement -Support d'un intervenant scolaire de confiance -Communication et collaboration avec les parents -Mise en place d'un filet de sécurité autour de l'élève victime -Suivi périodique avec l'élève 	<ul style="list-style-type: none"> -Arrêt d'agir et application de mesures de soutien et d'encadrement -Communication et collaboration avec les parents -Orientation vers le comportement désiré (suivi périodique...) -Soutien d'un intervenant scolaire de confiance 	<ul style="list-style-type: none"> -Renforcer l'élève d'avoir dénoncé -Protection de la confidentialité par différents moyens selon la situation

--	--	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les interventions pourraient se définir comme suit :

- Excuses, gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège
- Perte d'autonomie
- Retenue
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police (ex. : rencontre ou atelier en petit groupe)
- Suspension interne
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles)
- Actions spécifiques de votre milieu.

Sanctions disciplinaires possibles :

- Gestes de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Travaux communautaires
- Perte de privilège

- Perte d'autonomie
- Retenue
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police (ex. : rencontre ou atelier en petit groupe).
- Suspension interne
- Suspension externe
- Demande de changement d'École ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles).

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Réflexion soutenue par un adulte
- Suspension interne
- Suspension externe
- Rencontre avec l'élève et/ou ses parents selon la situation
- Rencontre par un policier et un intervenant de l'école
- Retrait de certains activités selon le contexte
- Contrat d'engagement

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Réflexion soutenue par un adulte

Suspension interne

Suspension externe

Rencontre avec l'élève et/ou ses parents selon la situation

Rencontre par un policier et un intervenant de l'école

Retrait de certains activités selon le contexte

Contrat d'engagement

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

<p>Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).</p> <p>Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Consigner les événements;• S'assurer que la situation a pris fin;• Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;• Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;• Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;• S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;• Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;• Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction. <p>Cliquez ici pour entrer du texte.</p>
	<p>Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).</p>

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):
• Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Communication écrite par courriel : lescale@cssds.gouv.qc.ca

Communication téléphonique : 819 879-5413

Rencontre en personne (secrétariat, direction, encadrement...)

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<p>https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/formations-pour-contrer-l'intimidation/reseau-scolaire</p> <p>https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog</p>
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<p>Plan d'action annuel de prévention des violences à caractère sexuel</p> <p>Soutien des intervenants scolaires</p> <p>Présence du policier scolaire demi-journées par semaine dans l'école</p> <p>Partenariat avec des organismes externes</p> <p>Moyens de dénonciation</p> <p>Mise en place de filet de sécurité autour des victimes d'acte de violence à caractère sexuel</p>

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Fondation Marie-Vincent: https://marie-vincent.org/</p> <p>CALACS: https://www.calacsestrie.com/</p> <p>Gouvernement du Qc: https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences</p> <p>Fondation Jasmin Roy: https://fondationjasminroy.com/</p>
------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-16
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-06-03
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-06-06
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-10-20

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-11-04



Québec 